

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0342/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCO/PBLK/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2018 de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou Navé et Moussa KIENDREBEOGO, représentants de l'entreprise H2O HYDROFOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric GUIRE, représentants la Commune de Nanoro ;

- au titre l'attributaire provisoire, Lucien BASSOLE, représentant l'entreprise AS TECHNIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCO/PBLK/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2314 du mercredi 16 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 mai 2018 ; que l'entreprise H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du 18 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Nanoro a lancé la demande de prix n°2018-003/RCO/PBLK/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas pris en compte l'offre de l'entreprise H2O HYDROFOR comme entreprise ayant participé à la demande de prix ; ce qui veut dire que son nom ne figure pas sur les procès-verbaux de délibération ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme avoir participé à la demande de prix ; il fait également observer que selon les dispositions de l'arrêté consacrant le transfert des ressources aux collectivités, l'Etat a budgétisé un million deux cent mille (1 200 000) FCFA pour le suivi contrôle et treize millions huit cent mille (13 800 000) FCFA pour les travaux proprement dits ; qu'à la lumière de cet arrêté toute entreprise qui propose une offre financière au-delà de 13 800 000 FCFA pour la réhabilitation des six forages est hors enveloppe ; que par conséquent , l'entreprise AS TECHNIQUE, l'attributaire provisoire, qui a proposé quatorze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cents (14 496 300) FCFA TTC, est hors enveloppe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant note la non prise en compte de sa situation de soumissionnaire dans la page de publication et que l'attributaire provisoire serait hors enveloppe ;

considérant que la CCAM relève que s'agissant de l'absence du nom du requérant sur la synthèse des résultats, il s'agit d'une erreur de publication ; que conformément à son rapport d'analyse, l'offre du requérant a été analysée ; que n'étant pas moins disant sur son montant HTVA, il n'a pas été retenu attributaire du marché ; que les offres ont été appréciées sur la base des montants HTVA car le

requérant relève du régime simplifié d'imposition ; que par rapport au budget, le PPM prévoit un montant de 15 millions sans la prise en compte du volet suivi contrôle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate l'erreur dans la publication des résultats provisoires ; que le PPM ayant prévu un budget alloué de 15 millions FCFA HTVA, attributaire provisoire n'est pas hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée sur le moyen relevé contre l'attributaire provisoire et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise H2O HYDROFOR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise H2O HYDROFOR n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCO/PBLK/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**